

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n°	14	10	17
Date de convocation :	Date d'affichage :		
25 septembre 2014	25 septembre 2014		
<p>L'an deux mille quatorze, le jeudi deux octobre à vingt heures trente, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur MULLER Guy, Maire.</p>			
<p><u>Etaient présents :</u> MM. JOVIC, BERGAMINI, FASQUEL, WATELET, DAGORY, CLAUDEL, Adjoints, MM. METAYER Alain, RIALLAND Nicole, RIALLAND Francis, METAYER Claudine, DI PERNO, ARFI Christine, ECHARD, LOURDIN, BAUDOUIN, DIROL, ARFI Thierry, DUMONT, de LAULANIE de SAINTE-CROIX, LACAILLE, VASSE, FRANCESCO, ARCONDEGUY, DELPORT, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.</p>			
<p><u>Absents excusés :</u> Mme MARTIN, Mme CARDET, M. LEFEVRE, Mme DERAINS.</p>			
<p><u>Procurations :</u> Mme MARTIN à M. FASQUEL, Mme CARDET à M. JOVIC, M. LEFEVRE à M. MULLER, Mme DERAINS à M. de LAULANIE de SAINTE-CROIX.</p>			
<p>Madame et Monsieur RIALLAND ont été élus Secrétaires.</p>			
NOMBRE DE CONSEILLERS			
En exercice : 29	Présents : 25	Votants : 29	

OBJET] DETERMINATION DU TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la délibération n° 11-10-19 du 6 octobre 2011 déterminant la part communale de la taxe d'aménagement,

Considérant la nécessité d'augmenter le taux de la part communale compte tenu de la suppression au 1er janvier 2015 des participations et tout en favorisant l'accès à la propriété des ménages modestes,

La Commission Urbanisme du 18 septembre 2014 consultée,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité, 1 Abstention,

DECIDE D'INSTITUER le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,

DECIDE D'EXONERER totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+),

Les abris de jardin soumis à déclaration préalable. *100%*

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,

